



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

**Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Marché d'aménagement du parc paysager nourricier de Camon. Avenant n°2.**

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal de CAMON en date du 1^{er} avril et 5 juin 2026 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT la décision du 23 octobre 2025 d'attribution du marché au groupement TERSPECTIVES/EUROVIA,

CONSIDERANT que la réalisation du marché a nécessité des ajustements et des travaux supplémentaires en raison des modifications des surfaces à traiter,

CONSIDERANT que cela a entraîné des plus-values sur les postes terrassements, voiries et cheminements, réseaux, forage, éclairage, nivellement et clôtures,

CONSIDERANT que cela a entraîné des moins-values sur les postes éclairage, clôtures et mobiliers, pergolas et forage,

CONSIDERANT que cet avenant a une incidence financière finale de 29.513,85 € H.T,

CONSIDERANT l'Avenant n°2 et le détail indiqué dans ce document,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°2 sera signé avec le Groupement TERSPECTIVES/EUROVIA.

ARTICLE 2 : Les crédits afférents sont prévus au budget et au sein de l'autorisation de programme et ses crédits de paiement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Camon est autorisé à signer les documents afférents à ce marché.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté,

dont Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme.
- Comptable public.

Fait à CAMON, le 4 août 2026

Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint
Ariane AUGUSTE



DC n°2026.08.001